

COUR SUPÉRIEURE (Recours collectif)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000463-097

DATE : LE 19 DÉCEMBRE 2011

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MARC DE WEVER, J.C.S.

FRANCE LÉPINE
Requérante

c.
BOEHRINGER INGELHEIM (CANADA) LTD.
Intimée

Et
FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
Mis en cause

JUGEMENT

[1] La requérante, France Lépine, présente une requête ré-amendée en autorisation d'exercer un recours collectif aux fins d'approbation d'une transaction et pour approbation des honoraires.

[2] En mars 2009, la requérante dépose une requête en autorisation d'exercer un recours collectif («le Recours»), tel qu'il appert du dossier de la Cour, au nom du groupe suivant :

«Toutes les personnes résidant au Québec atteintes du syndrome des jambes sans repos ou de la maladie de Parkinson, à qui on a prescrit et qui ont consommé le médicament vendu sous le nom de Mirapex®, et qui ont développé par la suite des comportements de joueurs compulsifs.»

[3] Une entente de règlement intervient entre les parties en date du 13 juillet 2011 (l' « Entente »).

[4] Conformément à l'Entente, la requérante requiert l'autorisation d'exercer un recours collectif aux fins d'obtenir l'approbation de la transaction pour le compte des personnes faisant partie du Groupe amendé suivant :

« Toutes les personnes résidant au Québec à qui a été prescrit et qui ont consommé le Mirapex^{MD} à quelque moment que ce soit jusqu'à la date de signature de la présente Entente et toutes les personnes qui résidaient au Québec au moment où le Mirapex^{MD} leur a été prescrit et où elles en ont consommé. »

[5] L'Entente vise à offrir une indemnisation particularisée, aux membres du Groupe qui soutiennent avoir subi des Pertes de Jeu et/ou des Répercussions sur la Qualité de la Vie découlant de leur utilisation courante du Mirapex;

[6] L'Entente prévoit le versement d'une somme de 2 717 600,00 \$ (le « Montant du règlement ») pour le bénéfice des membres du Groupe. Cette somme de 2 717 600,00 \$ se divise en trois fonds, soit :

- i) Le Fonds afférent aux Frais d'Administration de 200 000 \$;
- ii) Le Fonds afférent aux Pertes reliées au Jeu de 2 200 000 \$;
- iii) Le Fonds afférent aux Répercussions sur la Qualité de la Vie de 317 600 \$;

[7] L'admissibilité à une indemnisation s'exécutera sur une base individuelle avec analyse de la réclamation et documentation de chaque membre du Groupe par un Administrateur des réclamations, désigné par la Cour, dont les décisions seront révisables par celle-ci.

[8] La requérante propose la désignation de la firme Collectiva Services en recours collectifs inc. comme Administrateur des réclamations.

[9] La valeur des indemnités qui seront versées dépendra du nombre de réclamations reçues et du pointage accordé.

[10] En outre, l'intimée ou les Procureurs du Groupe, sujet aux termes des sections 6 et 7 de l'Entente, pourront mettre fin à l'Entente, avant une date spécifiée, si le nombre de membres du Groupe qui s'exclut de l'Entente ou si la valeur des réclamations déposées après la publication de l'Avis d'Autorisation du recours collectif et d'approbation de l'Entente de règlement par le Tribunal, excède les seuils déterminés par les Parties.

[11] Les membres du Groupe seront réputés avoir donné à l'intimée une quittance complète et définitive de toutes réclamations qu'ils ont ou pourraient avoir contre elle, conformément à l'Entente.

LE DROIT

[12] En matière de recours collectifs, l'article 1025 du *Code de procédure civile* (C.p.c.) requiert l'approbation d'une transaction si elle doit lier les membres du groupe du recours collectif.

[13] Le Tribunal doit donc s'assurer que la transaction est juste, équitable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe. Les critères devant le guider sont les suivants :

- les probabilités de succès du recours;
- l'importance et la nature de la preuve administrée;
- les termes et les conditions de la transaction;
- la recommandation des procureurs et leur expérience;
- le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;
- la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant;
- le nombre et la nature des objections à la transaction;
- la bonne foi des parties;
- l'absence de collusion¹.

[14] Par ailleurs, le Tribunal doit, en premier lieu, conclure au respect des conditions d'exercice du recours collectif. Il faut d'abord qu'il y ait autorisation du recours collectif avant de pouvoir obtenir l'approbation de la transaction. Une fois le recours autorisé, le requérant pourra agir comme représentant.

[15] Le *Code de procédure civile*, à son article 1002, soumet l'exercice du recours collectif à l'autorisation préalable du tribunal. L'article 1003 C.p.c. énonce les quatre conditions requises à cet effet:

1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

¹ *Dabbs c. Sun Life*, [1998] O.J. 1598 (C.S.J.Ont.); *Demers c. Johnson & Johnson Corporation*, 2009 QCCS 4885.

- b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que
- d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

ANALYSE

[16] Dans *Option consommateurs c. Banque de Montréal*², Monsieur le juge Gascon résume ainsi les principes généraux applicables au stade de l'autorisation :

« [22] Au stade de l'autorisation, les paramètres qui encadrent le rôle du Tribunal sont connus et, pour la plupart, bien circonscrits. On peut les résumer ainsi :

1. Le recours collectif est un simple moyen de procédure. Ce n'est pas un régime exceptionnel. C'est une mesure sociale qui favorise l'accès à la justice en permettant une réparation comparable et équitable à tous les membres sans qu'il y ait surmultiplication de recours similaires, dans un cadre qui assure l'équilibre des forces entre les parties;
2. La procédure d'autorisation est une étape sommaire et préparatoire qui se veut un mécanisme de filtrage et de vérification, sans plus;
3. À ce stade, on ne décide pas du mérite du litige puisque les intimées conservent le droit de faire valoir tous leurs moyens de défense lors du déroulement du recours, une fois l'autorisation accordée. Il ne s'agit donc pas d'évaluer le bien-fondé de l'action au fond. La requête en autorisation n'est pas le procès, ni n'en fait partie. Elle ne décide pas du fond du débat;
4. À l'autorisation, le juge ne fait que vérifier si les conditions de l'article 1003 C.p.c. sont satisfaites, soit la qualité du représentant, la similarité ou connexité des questions de faits et/ou de droit, et le rapport juridique entre les allégations et les conclusions recherchées. Dans ce dernier cas, le fardeau en est un de démonstration, non de preuve;
5. L'approche libérale plutôt que restrictive doit prévaloir et tout doute doit bénéficier aux requérants, c'est-à-dire en faveur de l'autorisation du recours;
6. À cette étape, la discrétion est limitée. Si les quatre conditions de l'article 1003 C.p.c. sont remplies, le Tribunal doit normalement autoriser le recours.

² *Option Consommateurs c. Banque de Montréal*, 2006 QCCS 5353.

[23] Il faut donc déterminer si ces conditions d'exercice sont respectées à la lumière des allégations de la requête, des pièces produites et des moyens de contestation soulevés. »

[17] En raison du consentement de l'intimée à l'autorisation du recours collectif, le Tribunal ne procédera pas à une analyse détaillée de chacune des conditions de l'article 1003 C.p.c.

[18] Le Tribunal est d'avis que le recours collectif soulève des questions sérieuses de droit ainsi que des questions communes à chaque membre. De plus, il y a déjà certification d'un recours collectif similaire en Ontario³.

[19] Par ailleurs, la requérante, France Lépine, est présente et témoigne au moment de l'audience. Elle explique que son implication remonte au début des procédures; de plus, elle crée et maintient un blogue en ligne. D'autres membres qui également témoignent confirment cette implication.

[20] Le Tribunal conclut au respect des critères de l'article 1003 C.p.c. Il y a lieu d'autoriser le recours. De plus, madame Lépine se qualifie pour demander l'approbation de la transaction intervenue au bénéfice des membres qui n'exerceront pas leur droit d'exclusion.

APPROBATION DU RÈGLEMENT PROPOSÉ

[21] Le Tribunal aborde maintenant la question de l'approbation de la transaction signée le 13 juillet 2011 afin de déterminer si elle est juste, équitable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe et ce, en appliquant les critères retenus par la jurisprudence.

[22] Reprenons ces critères énumérés précédemment au paragraphe 13.

a) *Les probabilités de succès du recours*

[23] Ce recours présente une incertitude quant à la faute de l'intimée et la prescription du recours.

[24] Le Tribunal note également qu'en Ontario, la certification est seulement pour le bénéfice de membres ayant utilisé le Mirapex pour la maladie de Parkinson et non pour ceux souffrant du syndrome des jambes sans repos.

b) *L'importance et la nature de la preuve administrée*

[25] De par la nature même de ce recours, la preuve sera technique et complexe donnant ouverture à un débat entre experts.

³ *Schick c. Boehringer Ingelheim (Canada) Ltd.*, 2011 ONSC 1942 (CanLII).

[26] Les difficultés liées à l'administration d'une telle preuve ne sont pas négligeables et les délais inhérents à la résolution des questions communes et individuelles seront relativement longs.

c) Les termes et les conditions de la transaction

[27] La transaction crée un mécanisme simple d'indemnisation sans faute permettant d'établir la causalité individuelle de façon souple et peu onéreuse en contrepartie d'une somme globale à distribuer suivant des critères faciles à administrer.

[28] De plus, l'Entente prévoit un droit d'appel pour les membres insatisfaits de la décision de l'Administrateur.

d) La recommandation des procureurs et leur expérience

[29] Les avocats au dossier possèdent une vaste expérience dans le domaine des recours collectifs.

[30] Les avocats des Parties recommandent, sans réserve, l'approbation de la transaction.

e) La suffisance des fonds

[31] Les Procureurs du groupe rencontrent individuellement plusieurs membres du groupe dès le début des procédures. Ils analysent plusieurs dossiers de membres afin de mieux évaluer la taille du groupe et la valeur globale des réclamations des membres. Ils mentionnent que cette valeur apparaît globalement raisonnable.

[32] Le Tribunal rappelle également que les Procureurs du groupe pourront mettre fin à l'Entente si la valeur des réclamations déposées après la publication de l'Avis d'Autorisation du recours collectif et d'approbation de l'Entente de Règlement, excède le seuil indiqué au paragraphe 7 de l'Entente.

[33] Le Tribunal est donc satisfait des représentations des Procureurs du groupe quant à la suffisance du Montant de règlement.

f) Le nombre et la nature des objections à la transaction

[34] Depuis la date limite du 14 octobre 2011 énoncée dans l'Avis d'audition d'approbation du règlement, il n'y a dépôt d'aucune objection.

[35] En outre, le Tribunal invite les membres présents à l'audience à présenter leurs commentaires. Quatre membres potentiels du groupe formulent des remarques positives au sujet de l'Entente sans s'objecter de quelque manière que ce soit à son approbation.

g) La bonne foi des parties et l'absence de collusion

[36] Rien n'indique qu'il y a collusion en vue de tromper le Tribunal. Au contraire, le Tribunal constate la bonne foi des parties conseillées par des avocats compétents et expérimentés.

[37] Dans les circonstances, le Tribunal conclut que la transaction signée par les parties apparaît juste, équitable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe.

[38] Par ailleurs, les Procureurs du Groupe demandent de remettre leur demande d'approbation d'honoraires à un moment ultérieur, soit lorsque l'Entente de règlement deviendra effective.

[39] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[40] **ACCUEILLE** la requête ré-amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif;

[41] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif uniquement aux fins du présent règlement;

[42] **ATTRIBUE** à France Lépine, le statut de représentante aux fins d'exercer le recours collectif uniquement aux fins du règlement pour le compte du groupe des personnes physiques ci-après décrits:

Toutes les personnes résidant au Québec à qui a été prescrit et qui ont consommé le *Mirapex*^{MD} à quelque moment que ce soit jusqu'à la date de signature de la présente entente et toutes les personnes qui résidaient au Québec au moment où le *Mirapex*^{MD} leur a été prescrit et où elles en ont consommé. »

[43] **DÉCLARE** que l'Entente datée du 13 juillet 2011, signée par les procureurs des parties, est raisonnable, équitable, appropriée et dans le meilleur intérêt du Groupe,

[44] **APPROUVE** et **HOMOLOGUE** l'Entente datée du 13 juillet 2011 jointe au présent jugement comme Annexe «A», y compris ses annexes, et lui donne force exécutoire;

[45] **DÉCLARE** que l'Entente datée du 13 juillet 2011 constitue une transaction au sens de l'article 2631 *C.p.c.*, liant toutes les parties et tous les membres visés par le règlement;

[46] **FIXE** le délai d'exclusion à soixante-quinze (75) jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[47] **DÉCLARE** que sous réserve de l'article 1008 C.p.c., tout membre du groupe du Québec qui ne s'est pas exclus du groupe visé par le règlement est lié par la présente Entente et le jugement d'approbation;

[48] **NOMME** la firme Collectiva Services en recours collectifs inc. comme gestionnaire de l'Entente suivant les termes de l'article 1033.1 C.p.c., avec tous les pouvoirs et les devoirs prévus à l'Entente datée du 13 juillet 2011;

[49] **APPROUVE** la soumission de Collectiva Services en recours collectifs inc.

[50] **ORDONNE** la publication et la diffusion des versions française et anglaise de l'Avis d'approbation d'un recours collectif et d'une entente (Annexe A).

[51] **ORDONNE** que les avis soient remis au Groupe Visé par le règlement dans un délai de 30 jours du prononcé du jugement, de la manière suivante :

La version anglaise de l'Avis d'Autorisation est publiée une fois dans le quotidien *The Gazette* (Montréal) et, si possible, dans le *Canadian Journal of Neurological Sciences*. La version française de l'Avis d'Autorisation est publiée une fois dans chacune des éditions provinciales des quotidiens *La Presse* et *Le Soleil*. L'Avis d'Autorisation est également publié par l'envoi aux organismes suivants, par courrier ordinaire, d'une version anglaise et d'une version française des avis :

- a) la Société Parkinson Canada;
- b) la Société Parkinson du Québec;
- c) la Fédération des sciences neurologiques du Canada;
- d) le Centre international d'étude sur le jeu et les comportements à risque chez les jeunes de l'Université McGill;
- e) le Centre québécois d'excellence pour la prévention et le traitement du jeu (CQEPTJ);
- f) les Gamblers Anonymes — L'intergroupe francophone du Québec;
- g) le Centre CASA;
- h) le Centre de prévention et de traitement de la codépendance et des multiples dépendances (CAFAT);
- i) la Maison Jean Lapointe;
- j) le Centre Dollard-Cormier;
- k) le Virage Réadaptation en Alcoolisme Toxicomanie et Jeu Pathologique;
- l) le Centre André-Boudreau.

[52] **ORDONNE** que les Procureurs du Groupe publient l'Avis d'Autorisation sur leur site Web à www.lblavocats.ca ainsi qu'à www.cba.org/recourscollectifs et l'adresse www.tribunaux.qc.ca;

[53] **ORDONNE** que l'Administrateur publie l'Avis d'Autorisation sur son site Web à l'adresse www.collectiva.ca;

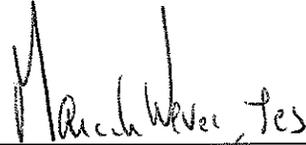
[54] **ORDONNE** que les procureurs de la requérante fournissent des exemplaires de l'Avis d'Autorisation aux membres du Groupe qui leur en font la demande;

[55] **ORDONNE** que les frais liés à l'envoi de l'Avis d'Autorisation, notamment les frais de préparation, d'impression, de publication, de mise à la poste et de diffusion de l'avis, soient réglés par prélèvement conformément aux termes de l'Entente applicables;

[56] **RÉSERVE** aux Procureurs du Groupe le droit de soumettre au Tribunal une demande d'approbation de leurs honoraires et déboursés, y compris les déboursés additionnels de 15 000 \$ pour obtenir une quittance complète de la Régie de l'assurance maladie du Québec aux termes de l'article 13.3 de l'Entente;

[57] **RÉSERVE** aux parties le droit de présenter toute autre demande d'ordonnance nécessaire à la mise en œuvre de la transaction;

[58] **LE TOUT** sans frais.



MARC DE WEVER, J.C.S.

Me André Lespérance
Me Careen Hannouche
Lauzon Bélanger Lespérance
Procureurs de la requérante

Me Éric Vallières
Me Sidney Elbaz
McMillan
Procureurs de l'intimée

Date d'audience : Le 21 octobre 2011

ANNEXE A
AVIS D'APPROBATION D'UN RECOURS COLLECTIF ET D'UNE ENTENTE

RECOURS COLLECTIF RELATIF AU MÉDICAMENT MIRAPEX^{MD} (PRAMIPEXOLE) POUR LA PROVINCE DE QUÉBEC

AVIS D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT PAR LE TRIBUNAL

VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT CAR IL PEUT CONCERNER VOS DROITS. VOUS DEVEZ AGIR SANS DÉLAI AFIN DE RESPECTER LES ÉCHÉANCES INDIQUÉES CI-DESSOUS.

Veillez prendre note que, le **19 décembre 2011**, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice d'un recours collectif portant le numéro du greffe 500-06-000463-097 déposé par France Lépine contre Boehringer Ingelheim (Canada) Ltée et a approuvé l'entente de règlement conclue dans le cadre du recours collectif (le « Jugement d'Autorisation »). Le groupe suivant a été autorisé aux fins de règlement uniquement :

Toutes les personnes résidant au Québec à qui a été prescrit et qui ont consommé le Mirapex^{MD} à quelque moment que ce soit jusqu'au 13 juillet 2011 et toutes les personnes qui résidaient au Québec au moment où le Mirapex leur a été prescrit et où elles en ont consommé.

Le Mirapex^{MD} (dichlorhydrate de pramipexole) est un médicament sur ordonnance qui est couramment prescrit pour le traitement des signes et des symptômes associés à la maladie de Parkinson idiopathique et pour le traitement symptomatique du syndrome des jambes sans repos idiopathique modéré à sévère.

Il est allégué dans le recours que la défenderesse a fait preuve de négligence dans la conception, la fabrication, la commercialisation, la distribution et la vente du médicament sur ordonnance Mirapex^{MD} en omettant de faire les mises en garde nécessaires relativement aux risques allégués potentiellement associés à son utilisation. La défenderesse nie les allégations de la Demanderesse, nie avoir commis quelque faute que ce soit et rejette toute responsabilité. Le Tribunal ne s'est pas prononcé sur la véracité ou le bien-fondé des demandes ou défenses présentées par les parties. Les allégations de la Demanderesse n'ont pas été prouvées devant le Tribunal.

Si vous résidez au Québec et qu'on vous a prescrit et que vous avez consommé le Mirapex^{MD} à quelque moment que ce soit jusqu'au 13 juillet 2011, ou si vous résidiez au Québec au moment où on vous a prescrit et où vous avez consommé le Mirapex^{MD}, vous faites partie du Groupe visé et vos droits sont en cause.

RÉSUMÉ DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Une Entente de règlement (l'Entente) a été conclue sans aveu de responsabilité ou de faute. L'Entente prévoit ce qui suit :

- a. La constitution d'un Fonds de règlement de 2 717 600 \$ CA (le « Fonds de Règlement ») duquel les réclamants admissibles pourraient recevoir un paiement au titre des Pertes de Jeu et/ou des Répercussions sur la Qualité de la Vie.
- b. La constitution de trois fonds distincts à même le Règlement de 2 717 600 \$ CA, à savoir :
 - (i) le Fonds afférent aux Frais d'Administration de 200 000 \$ CA;
 - (ii) le Fonds afférent aux Pertes reliées au Jeu de 2 200 000 \$ CA;
 - (iii) le Fonds afférent aux Répercussions sur la Qualité de la Vie de 317 600 \$ CA.
- c. Le droit de recevoir un paiement venant du Fonds de Règlement sera établi sur une base individuelle par l'Administrateur nommé par le Tribunal, Collectiva services en recours collectifs inc., suivant une analyse des réclamations et des dossiers de chaque « membre » du Groupe. Pour être admissibles à un paiement, les membres du Groupe de la province de Québec devront prouver qu'on leur a prescrit du Mirapex^{MD} et qu'ils ont subi des Pertes de Jeu et/ou des Répercussions sur la Qualité de la Vie admissibles pendant qu'ils utilisaient ce médicament, l'admissibilité étant établie en fonction d'un système de points. Les membres du groupe n'auront pas tous droit à un paiement. L'Administrateur nommé par le Tribunal déterminera l'admissibilité à un paiement en fonction de la preuve présentée par chaque membre du Groupe. Le montant du paiement dépendra du nombre de réclamations approuvées et des points attribués à chaque membre du Groupe.

- d. La décision de l'Administrateur est susceptible d'appel devant le Tribunal.
- e. Les coûts associés au présent Avis et tous les frais d'administration, de même que les honoraires et les débours des Procureurs du Groupe, lesquels doivent être approuvés par le Tribunal, seront réglés par prélèvement sur le Fonds de Règlement.
- f. La Défenderesse ou les Procureurs du Groupe peuvent résilier l'Entente si le nombre de membres du Groupe qui s'excluent de l'Entente ou si la valeur des réclamations déposées après la date du présent Avis dépasse les seuils convenus par les Parties.

EXCLUSION

Si vous êtes membre du Groupe, vous serez lié par les modalités de l'Entente, et vous ne pourrez déposer ou maintenir aucune autre réclamation ni introduire ou poursuivre aucune autre action en justice contre la Défenderesse relativement à la prescription et/ou à la consommation du MIRAPEX^{MD} à moins que vous ne vous excluez du recours collectif (l'« Exclusion »). Si vous êtes membre du Groupe et souhaitez vous exclure du recours collectif, **vous devez remplir un Formulaire d'Exclusion et le soumettre à l'Administrateur au plus tard à la date limite d'exclusion, soit le 2 mars 2012**, à l'adresse suivante :

Collectiva services en recours collectifs inc.
285, Place d'Youville, bureau 9 Montréal (Québec) H2Y 2A4

Les Formulaires d'Exclusion sont disponibles au www.collectiva.ca ou en communiquant par la poste ou par téléphone avec les Procureurs du Groupe de la province de Québec (dont les coordonnées figurent ci-dessous). Si vous vous excluez du recours collectif, vous **NE** pourrez **PAS** présenter de réclamation dans le cadre de l'Entente.

DATE LIMITE POUR SOUMETTRE LES RÉCLAMATIONS

Pour avoir droit à un paiement, **vous devez soumettre un Formulaire de Réclamation et toute preuve documentaire connexe à l'Administrateur au plus tard le 17 février 2012**. Les Formulaires de Réclamation sont disponibles au www.collectiva.ca ou en communiquant par la poste ou par téléphone avec les Procureurs du Groupe de la province de Québec (dont les coordonnées figurent ci-dessous). Le Formulaire de Réclamation rempli doit être remis à l'adresse suivante :

Collectiva services en recours collectifs inc.
285, Place d'Youville, bureau 9 Montréal (Québec) H2Y 2A4

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Toute question au sujet du présent Avis devrait être adressée aux Procureurs du Groupe par courriel, par télécopieur ou par téléphone aux coordonnées suivantes :

Lauzon Bélanger Lespérance inc.
286, rue Saint-Paul Ouest, bureau 100
Montréal (Québec) H2Y 2A3
Tél. : 514-844-4646
Télééc. : 514-844-7009
info@lblavocats.ca

Prière de ne pas communiquer avec le Tribunal.

Le texte intégral de l'Entente, une trousse d'instructions détaillées ainsi que des directives sur la façon de se procurer le Formulaire de Réclamation nécessaire pour déposer une réclamation en vue de participer à l'Entente ou le Formulaire d'Exclusion nécessaire pour s'exclure du recours collectif sont disponibles au www.collectiva.ca ou en communiquant avec les Procureurs du Groupe. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent Avis et celles du Jugement d'Autorisation, les dispositions du Jugement d'Autorisation ont préséance.

Le présent Avis d'autorisation a été approuvé par la Cour supérieure du Québec

Exhibit "A"

NOTICE OF APPROVAL OF A CLASS ACTION AND OF A SETTLEMENT AGREEMENT

QUÉBEC MIRAPEX® (PRAMIPEXOLE) CLASS ACTION NOTICE OF COURT APPROVAL OF SETTLEMENT AGREEMENT

**PLEASE READ THIS NOTICE CAREFULLY AS IT MAY AFFECT YOUR LEGAL RIGHTS.
YOU MUST ACT WITHOUT DELAY TO COMPLY WITH DEADLINES AS SET OUT BELOW.**

Please take notice that, **December 19, 2011**, the Superior Court of Québec authorized the institution of a class action in court file number 500-06-000463-097 filed by France Lépine against Boehringer Ingelheim (Canada) Ltd. and approved the settlement agreement reached in the class action (the "Authorization Judgment"). The following class was authorized for settlement purposes only:

All persons resident in Québec who were prescribed and ingested Mirapex® at any time up to July 13, 2011 and all persons who were resident in Québec at a time they were prescribed and ingested Mirapex®.

Mirapex® (pramipexole dihydrochloride monohydrate) is a prescription drug that is commonly prescribed for the treatment of the signs and symptoms of idiopathic Parkinson's disease, and for symptomatic treatment of moderate to severe idiopathic Restless Legs Syndrome.

This lawsuit alleged that the defendant negligently designed, manufactured, marketed, distributed and sold the prescription medication Mirapex® without properly warning of alleged risks potentially associated with its use. The defendant denies the Plaintiff's allegations and denies any wrongdoing or liability. The court has not taken any position as to the truth or merits of the claims or defences asserted by either side. The allegations made by the Plaintiff have not been proven in court.

If you are resident in Québec and were prescribed and ingested Mirapex® at any time up to July 13, 2011, or if you were resident in Québec at a time that you were prescribed and ingested Mirapex®, you are a member of the Class and your rights will be affected.

SUMMARY OF THE SETTLEMENT AGREEMENT

Without any admission of liability or wrongdoing, a Settlement Agreement has been reached. The Settlement Agreement provides for:

- a. The creation of a CAD \$2,717,600 Settlement Fund (the "Settlement Fund") from which eligible claimants may receive payment for Gambling Losses, Life Impact or both.
- b. The creation of three distinct funds within this Settlement Fund of CAD \$2, 717,600 namely:
 - (i) The Administration Fund of CAD \$200,000;
 - (ii) The Gambling Loss Fund of CAD \$2,200,000;
 - (iii) The Life Impact Fund of CAD \$317,600.
- c. Eligibility for payment from the Settlement Fund will be determined on an individual basis by the Administrator appointed by the Court, namely Collectiva Class Action Services Inc., upon an analysis of individual Class Members' claims and records. Eligibility for payment will require proof by Québec Class Members that they were prescribed Mirapex® and that they experienced qualified Gambling Losses and/or Life Impact during their use of Mirapex® and is based on a point system. Not all class members will be eligible for payment. The eligibility to receive payment will be determined by the Administrator appointed by the Court on the basis of evidence submitted by each Class Member. The amount of payment will depend upon the number of claims approved and the points attributed to each Class Member;
- d. The decision of the Administrator is subject to an appeal before the Court;
- e. The costs associated with this Notice and all administration costs, as well as Class Counsel's fees and disbursements, which must be approved by the Québec Court, will be paid out of the Settlement Fund.

- f. The Settlement Agreement may be terminated by the Defendant or by Class Counsel if the number of Class Members who opt-out of the Settlement or the value of the claims filed after this Notice exceeds the thresholds agreed upon by the Parties.

OPTING-OUT

If you are a member of the Class you will be bound by the terms of the Settlement Agreement and you will not be able to bring or maintain any other claim or legal proceedings against the Defendant in connection with the prescription and/or ingestion of MIRAPEX®, unless you exclude yourself ("Opt Out"). If you are a member of the Class and wish to Opt-Out, **you must fully complete and submit an Opt-Out Form to the Administrator by the Opt-Out Deadline of March 2nd, 2012** at the following address:

Collectiva Class Action Services inc.
9-285 Place D'Youville, Montréal, QC H2Y 2A4

Opt-Out Forms are available at www.collectiva.ca or may be requested by mail or telephone by contacting Québec Class Counsel (contact information provided below). If you Opt Out, you will **NOT** be able to make a claim under the Settlement Agreement.

CLAIMS DEADLINE

In order to be eligible for payment, **you must submit a Claim Form and any related documentary evidence to the Administrator on or before February 17, 2012.** Claim Forms are available at www.collectiva.ca or may be requested by mail or telephone by contacting Québec Class Counsel (contact information provided below). The completed Claim Form must be submitted to the following address:

Collectiva Class Action Services inc.
9-285 Place D'Youville, Montréal, QC H2Y 2A4

FURTHER INFORMATION

Any questions about the matters in this Notice should be directed by email, fax or telephone to Class Counsel at:

Lauzon Bélanger Lespérance Inc.
100-286, Saint-Paul West
Montréal, QC H2Y 2A3
Tel: (514) 844-4646
Fax (514) 844-7009
info@lblavocats.ca

Please do not contact the Court.

A complete copy of the Settlement Agreement and the detailed instructions package and instructions on how to obtain a Claim Form necessary to file a Claim for benefits under the Settlement Agreement or Opt-Out Form necessary to opt out of the class are available at www.collectiva.ca or by contacting Québec Class Counsel. If there is a conflict between the provisions of this Notice and the Authorization Judgment, the Authorization Judgment shall prevail.

This Authorization Notice has been approved by the Quebec Superior Court